

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180920-RAP-InspCarriereGranulatsVicat_Pré Couardin-Laissaud-vs

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société GRANULATS VICAT	S3IC
Carrière de Laissaud	61.1572
Lieu-dit « Pré Couardin »	Priorité DREAL
73 800 LAISSAUD	Régime
	SEVESO
	<input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	<input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau de sables et graviers

Date du contrôle : 20 septembre 2018

Inspecteur(s) : Stéphane PACCARD

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des conditions d'accès au site et périmètre d'autorisation Mise en place du suivi des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines et de surface. Gestion des déchets d'extraction et des déchets inertes Plan d'exploitation / Carte bathymétrique

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<input type="checkbox"/> Entrée et abords du site	<input type="checkbox"/> Zone en cours d'exploitation
<input type="checkbox"/> Zone de stockage des matériaux	<input type="checkbox"/> Locaux techniques et sanitaires

Référentiel(s) du contrôle		
	<input type="checkbox"/> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 avril 2016 (renouvellement/extension) ;	
	<input type="checkbox"/> Arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;	
	<input type="checkbox"/> Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Jean-Luc MARTIN	GRANULATS VICAT	Directeur régional opérationnel
M ^{me} Eva SOULIE	GRANULATS VICAT	Responsable QSE – Secteur Savoie Isère
M. Serge RUMIANO	GRANULATS VICAT	Responsable d'exploitation
M. Hervé COUTIN	GRANULATS VICAT	Chef de carrière (en formation)

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule C2 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

Constats de l'inspection

I – CONTEXTE

1.1 – Description du contexte de l'entreprise, du site et du contrôle

La société GRANULATS VICAT exploite, depuis juin 2009, au lieu-dit « Pré Couardin » sur la commune de Laissaud, une carrière de matériaux alluvionnaires en eau de type sables et graviers dont l'autorisation initiale d'exploiter a été délivrée en septembre 1985. Le site est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 (renouvellement/extension) qui autorise l'exploitation du site pour une durée de 5 ans et une production annuelle maximale de 350 000 tonnes (avec une production moyenne de 240 000 tonnes).

L'emprise totale de la carrière représente 24,23 ha, dont 4,6 ha sont à dévolus à l'extraction. La production de la carrière est dirigée vers les installations de traitement du site GRANULATS VICAT situé sur la commune de La Chavanne (à 8 km au nord de la carrière). Environ 65 % de la production est utilisée sur place au sein d'entreprises locales (usines de préfabrication de produits béton, centrales à béton, deux centrales d'enrobage...), le reste alimentant l'agglomération chambérienne.

Le réaménagement de la carrière prévoit le remblayage d'une partie de la carrière au moyen de matériaux inertes en provenance de l'extérieur ou de fines de lavage des matériaux de la carrière pour augmenter les capacités de création de zones de hauts-fonds. Le volume de déchets nécessaire au projet de réaménagement initial, basé sur un apport modéré de matériaux inertes (cas général), est estimé à 150 000 tonnes avec un tonnage annuel maximum autorisé de déchets inertes entrants de 30 000 tonnes. Dans le cas particulier d'un apport de gros volumes de matériaux inertes susceptibles de découler des grands projets du département (tels que le Lyon-Turin, les travaux de curage des atterrissements de l'Isère...), l'arrêté préfectoral susvisé autorise l'exploitant à modifier la remise en état du site par remblayage partiel du plan d'eau, mais dans la limite des volumes fixés dans son acte d'engagement du 4 juin 2015 (soit 700 000 m³).

À noter que le site est également réglementé par l'arrêté préfectoral du 11/08/2014 portant autorisation de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Par ailleurs, à la demande du ministère de la transition écologique et solidaire, le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a été mandaté afin de conduire un diagnostic relatif à la présence de roches amiantifères dans les formations alluvionnaires (état des lieux national). A cet effet, un géologue a procédé à une visite du site le 06 juin 2018.

Enfin, le jour du contrôle, l'exploitant a fait part au service d'inspection de son projet de demande de modification des conditions d'exploiter le site portant d'une part sur une extension de la durée d'autorisation (de 5 à 6 ans) et d'autre part sur une augmentation des volumes de matériaux destinés aux opérations de remblayage (de l'ordre de 3 à 4 millions de m³), ces volumes supplémentaires concernant des matériaux issus du chantier du Lyon-Turin. Il a par ailleurs précisé que des études hydrogéologiques avaient d'ores et déjà été engagés en ce sens.

II – PRINCIPAUX CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Le jour de l'inspection, la partie relative au contrôle documentaire a été réalisée dans les bureaux du site de Barraux (38530), carrière également exploitée par la société GRANULATS VICAT et située à proximité du site de la carrière de Laissaud.

2.1 – Suites données aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection :

Le site a fait l'objet d'une procédure de renouvellement/extension de son autorisation d'exploiter ayant conduit à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en avril 2016. Aucune visite d'inspection n'a été conduite depuis la mise en application de ces nouvelles prescriptions.

2.2 Thèmes abordés le jour de la visite d'inspection

• Dispositions préliminaires

Constat n° 1

La reprise d'activité effective du site a été notifiée au préfet par courrier du 31/08/2016.

Le bornage du périmètre de l'autorisation ICPE a été réalisé entre juillet et octobre 2016. Un plan de bornage daté du 23/03/2017 a été adressé au service d'inspection des installations classées.

Le phasage de l'exploitation se trouve aujourd'hui dans son unique phase quinquénale. L'exploitant indique une légère avance sur le phasage consécutive à la présence d'un banc d'argile.

Le jour de la visite sur site, l'activité extractive était conduite sur le secteur Est de la carrière au moyen d'une drague-line. L'exploitant indique que des activités de remblayage sont également conduites sur le secteur Nor-Ouest. Un chargeur (stationné à côté du stockage de matériaux constitué par la drague-line) ainsi qu'une pelleteuse (stationnée au droit de la zone en cours de remblayage) étaient également présents sur site.

La **matérialisation physique, sur le terrain, de la bande neutre** (bande des 10 mètres) ainsi que de **la distance de recul de 400 mètres vis-à-vis des digues de l'Isère** n'a pas été réalisée par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none">Articles 6.2 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016Articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Observation : Matérialiser, sur le terrain, la bande neutre (bande des 10 mètres) ainsi que la distance de recul réglementaire de 400 mètres vis-à-vis des digues de l'Isère.	1 mois

• Clôture du site et information du public (affichage) – Risque de noyade

Constat n° 2

Le site dispose de deux voies d'accès, à savoir une entrée « Sud-Est » permettant l'entrée des camions en provenance du site de « Les Glières » et une entrée/sortie « Nord » implantée du côté du Parc d'activités « Alpespace ». C'est par cette dernière que les matériaux sortent à destination des installations de traitement du site de « La Chavanne ».

Ces voies d'accès sont toutes deux équipées d'un portail fermant à clé. De même, une clôture solide, constituée de poteaux bois et d'un grillage et équipée de pancartes, a été implantée en périphérie du périmètre ICPE.

Des panneautages implantés sur les portails d'accès au site mentionnent la « Défense d'entrer », l'interdiction de pêche et de baignade ainsi que le risque de noyade. Cependant seul l'accès « Nord » est pourvu de l'affichage réglementaire visant à l'information du public.

Enfin, la présence d'une bouée (équipée d'une touline) posée à même le sol sur la berge (au niveau du secteur en cours d'extraction) ainsi que d'une « frôle » embarcation (échouée sur une berge) a été relevé le jour de l'inspection. Hormis ces deux équipements, aucun autre dispositif contre le risque de noyade n'a été recensé sur le site, notamment au niveau de la zone du plan d'eau en cours de remblayage. Ces dispositifs apparaissent insuffisants au regard de la superficie du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none">Articles 5, 6.1 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016Articles 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><u>Demande d'action corrective n° 1:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Procéder à l'implantation, sur la voie d'accès « Sud-Est » du site, d'un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. <p><u>Demande d'action corrective n° 2:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Renforcer l'implantation de dispositifs contre le risque de noyade aux abords du plan d'eau. <p>L'exploitant justifiera sans délai de la réalisation effective des actions précitées auprès du service d'inspection des installations classées.</p>	1 mois
---	---	--------

• Garanties financières

Constat n° 3		
L'exploitant a justifié de la constitution effective de garanties financières. À cet effet, il a produit un acte de cautionnement solidaire daté du 30/06/2016 et à échéance du 12/04/2021 pour un montant (actualisé selon l'indice TP01) de 267 265 € et. Pour mémoire, le montant initialement fixé par l'arrêté préfectoral de 2016 concernant l'unique phase quinquennale était de 251 312 €.		

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Registres et plans – Suivi des opérations de remise en état coordonnées

Constat n° 4		
L'exploitant n'a pas procédé à la transmission annuelle d'un plan topographique (et bathymétrique) à jour, au service d'inspection ICPE. En séance, il a remis, à la demande de l'inspection, un plan intitulé « État des lieux », à jour du 08 janvier 2018. Cependant, les informations retranscrites sur ce document manquent foncièrement de lisibilité et ne répondent pas complètement aux attendus de l'article 7.7. De plus, les informations permettant d'attester du respect des dispositions des articles 7.2 et 7.5 sont manquantes profondeur d'extraction, stabilité des berges...).		
Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Articles 7.2, 7.5, 7.6 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016</i> • <i>Article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié</i> 	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	<u>Demande d'action corrective n° 3:</u> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre à jour le plan d'exploitation (et bathymétrique) conformément aux attendus de l'article 7.7 susvisé. Transmettre copie de ce document mis à jour au service des installations classées. – Mettre à jour le plan d'exploitation/bathymétrique conformément aux attendus de l'article 7.7 susvisé. Transmettre copie de ce document mis à jour au service d'inspection ICPE. – Transmettre une note de synthèse (avec plans) relative à l'avancement des opérations de remise en état coordonnée du site, intégrant, le cas échéant, les mesures « ERC » qui ont été prescrites. 	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Sous un délai de 2 mois puis à fréquence annuelle

Constat n° 5

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de l'établissement d'un **plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière** (les hauteurs de découverte ayant été estimées entre 0,5 et 2,3 mètres). Il a été rappelé que ce plan devait être établi avant le début de l'exploitation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Demande d'action corrective n° 4:</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<p>– Justifier de la formalisation d'un « plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière » répondant aux attendus réglementaires de l'article 16 bis susvisé.</p>	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n° 6

L'exploitant n'a pas justifié de la formalisation et de la tenue à jour d'un **plan d'exploitation des zones de remblayage**. Ce plan (coté en plan et en altitude) doit permettre d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents lots de matériaux (notamment un repérage par casier de stockage), en corrélation avec le registre chronologique d'admission prescrit à l'article 15.5.8.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Demande d'action corrective n° 5:</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<p>– Justifier de la formalisation et de la tenue à jour (en corrélation avec le registre chronologique d'admission) d'un plan d'exploitation des zones de remblayage.</p>	Sous un délai de 1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Remblayage de la carrière – Suivi et contrôle des admissions**

Constat N° 7

L'exploitant indique qu'il n'y a aucune admission directe de déchets extérieurs sur le site de la carrière. Les déchets utilisés pour le remblayage du plan d'eau transitent systématiquement par les installations du site de La Chavanne (pesée). L'exploitant précise qu'il privilégie les apports de déchets provenant de gros chantiers (notamment chantier suisse en 2018) dont la régularité et la traçabilité en termes de qualité sont « supérieures » aux admissions de déchets d'origines « diffuses » (lots de volume moindre et de provenances multiples) qui elles sont gérées sur la plateforme de La Chavanne. En plus des contrôles (relatifs à l'origine et la nature des déchets) réalisés par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable (nature des opérations génératrices du déchet et son site de production), l'exploitant indique que les déchets font l'objet d'un ultime contrôle visuel de la part du conducteur de la pelle mécanique avant leur mise en remblai dans le plan d'eau. La responsable QSE du site indique procéder par ailleurs à des prélèvements ponctuels pour analyse en laboratoire (opérations confiées à un bureau d'études en environnement).

En séance, l'exploitant a produit les documents justificatifs suivants :

- « Bon entrée cession » (bon journalier d'admission des déchets à la pesée sur le site de La Chavanne – Document interne à VICAT). La date d'admission, l'immatriculation du camion d'emport, la référence du chantier, la nature du déchet (libellé et code déchet) ainsi que le tonnage sont reportés sur ce bon.
- « Document de mouvement pour mouvements/transferts transfrontières de déchets » (chantier suisse de l'Espace Tourbillon) dûment renseigné accompagné d'une fiche journalière « Importation de déchets » (document interne à VICAT) reprenant la référence du numéro de notification et des bons de transport, le nom du transporteur et l'immatriculation du camion d'emport, le volume en m³ (par rotation et total journalier) ainsi que le numéro du casier de destination (n° 337).
- Un rapport d'analyse (Eurofins) relatif à des analyses de matrice « Sol ».

Cependant, la formalisation d'un document préalable à l'acceptation des déchets tel que prescrit à l'article 15.5.5 n'a pas été attestée par l'exploitant le jour de l'inspection.

Il en est de même pour la traçabilité des résultats du contrôle visuel prescrit à l'article 15.5.7 qui n'est pas formalisée sur un document. Enfin la justification relative à la délivrance d'un accusé d'acceptation par l'exploitant au producteur n'a pas été apportée.

Au regard de ce qui précède, l'existence et/ou la tenue à jour d'un registre chronologique d'admission des déchets répondant aux attendus réglementaires de l'article 15.5.8 n'a pu être contrôlé en séance. Ce constat renvoi à l'observation formulée au constat n° 8 du présent rapport concernant le suivi des volumes annuels de déchets entrants sur le site de la carrière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 15.5.5, 15.5.7 et 15.5.8 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Demande d'action corrective n° 6:</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<ul style="list-style-type: none"> – Justifier de la formalisation effective d'un <u>document préalable à l'acceptation des déchets</u> tel que prescrit à l'article 15.5.5 susvisé. – Justifier de la formalisation de la traçabilité des résultats du contrôle visuel prescrit à l'article 15.5.7 susvisé. – Justifier de la délivrance effective d'un <u>accusé d'acceptation au producteur du déchet</u> tel que prescrit à l'article 15.5.7 susvisé. – Justifier de la formalisation d'un <u>registre chronologique d'admission des déchets</u> répondant aux attendus réglementaires de l'article 15.5.8 susvisé. 	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois
		1 mois
		1 mois

- **Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP) – Activité extractive et de première transformation**

Constat N° 8

L'exploitant procède à la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et autres déchets ainsi que du bilan annuel relatif à l'activité extractive (activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail).

Les productions annuelles déclarées au titre des années 2016 et 2017 sont respectivement de 4 000 et 132 000 tonnes.

La superficie exploitée déclarée au titre de l'année 2017 a été de 2 ha (aucune surface exploitée en 2016).

Les tonnages, relatifs aux apports extérieurs de déchets inertes destinés à être remblayés sur le site, déclarés au titre des années 2016 et 2017 ont été respectivement de 27 700 et 1 564 tonnes.

Concernant les apports sur l'année 2018, l'exploitant a indiqué en séance le chiffre de 10 000 tonnes (retour pesée). Cependant, cette valeur n'est pas apparue cohérente avec les données détenues par la responsable QSE du site (registre vs registre informatique de la balance).

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none"> • Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016 • Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets 	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><u>Observation:</u> Consolider les données recueillies dans le registre des déchets entrants du site au regard des données du registre informatique de la balance du site de La Chavane.</p>	

- **Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

Constat N° 9

L'exploitant a bien fait réaliser une étude hydrogéologique (Notice hydrogéologique - Suivi des eaux souterraines – INFEAU CONSEILS Réf. 2016-003 de mai 2016) visant à l'implantation de piézomètres, dans le délai de 6 mois fixé par l'article 15.5.9 de l'arrêté préfectoral du 10/10/1986.

Cette étude montre que l'écoulement général des eaux souterraines est orienté Nord-Est / Sud-Ouest. Elle prescrit l'implantation d'un piézomètre amont (PZ-PC1) et de 2 piézomètres aval (PZ-PC2 et PZ-PC3). Il est par ailleurs précisé dans ce rapport qu'en cas de suivi nécessaire à très long terme et au-delà de la durée prévisionnelle de 15 ans, il conviendra de réévaluer la piézométrie de l'aquifère en période d'étiage notamment.

Dans les faits, suite à une première campagne de prélèvements en 2016, il est apparu que l'ouvrage PZ-PC3 (pré-existant) ne pouvait être utilisé que pour réaliser le suivi du niveau piézométrique de la nappe. L'étude hydrogéologique précise alors que le suivi aval de la qualité des eaux souterraines pouvait être directement réalisé par prélèvement dans le plan d'eau (conditions beaucoup plus représentatives de l'ensemble de l'aquifère qu'un simple piézomètre mais nécessitant d'effectuer un mélange d'eaux prélevées à différentes profondeur).

L'exploitant précise que les ouvrages ont été implantés en novembre 2016. Il indique procéder à une surveillance semestrielle des niveaux piézométriques en amont et en aval du site ainsi que de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour mémoire l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit une surveillance annuelle de la qualité des eaux superficielles et une surveillance semestrielle (article 15.5.9) du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

La liste des paramètres retenus par l'étude est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2016 à l'exception des paramètres DBO5 (dont l'absence de suivi n'a pas été justifiée) et sulfates (dont l'absence de suivi n'a pas été justifiée au regard des résultats d'analyses du potentiel redox d'avril 2018, comme développé ci-après).

Un rapport de suivi hydrologique relatif à l'année 2018 (Étude CPGF-HORIZON réf.18-015-73 d'avril 2018), a été remis en séance au service d'inspection. Il porte sur des prélèvements réalisés le 10 avril 2018. Les différents paramètres analysés sont comparés aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'examen de ce rapport montre que :

- aucune référence n'est faite par rapport à des résultats de mesures antérieures. En l'absence de transmission d'autres rapports d'analyses, le respect des fréquences d'analyses prescrites ne peut être acté. Cependant, l'observation formulée au § 3.2.3 du rapport susvisé semble indiquer une *absence totale de suivi par l'exploitant du niveau et de la qualité des eaux souterraines entre novembre 2016 et avril 2018*.
- Les mesures des niveaux piézométriques est exprimée par rapport au sol en mètre. Dans la perspective d'un suivi des niveaux piézométriques sur le long terme et afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendra d'effectuer un « calage » des niveaux de la nappe par rapport au réseau NGF (Nivellement Général Français), réseau de nivellation officiel en France. Là encore aucune conclusion n'est apportée dans ce rapport sur l'évolution des niveaux de la nappe.
- Des dépassements sont constatés sur les paramètres Azote Kjeldahl (plan d'eau) et Matières en suspension/MES (PZ-PC2 aval). Cependant, seul le dépassement du paramètre Azote Kjeldahl fait l'objet d'une analyse de cause et donc d'une justification.
- La **mesure de la concentration en sulfates** n'a pas été réalisée. Selon l'étude hydrogéologique de mai 2016, cette mesure pourrait être possiblement conduite au regard des résultats de mesure du « Potentiel redox », potentiel d'oxydoréduction affectant les états d'oxydation de nombreux éléments au titre desquels le fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, sulfates et de nombreux métaux lourds). Ce potentiel a bien été mesuré mais aucune analyse/conclusion n'a été formulée concernant les sulfates au regard des résultats obtenus. L'étude préconisait également la réalisation de diagrammes « éléments susceptibles d'être mesurés » vs « potentiel redox » afin de faciliter le choix des analyses à effectuer. Ce document n'a pas été produit.

Pour conclure, l'exploitant doit procéder annuellement à une interprétation critique des résultats d'analyses obtenus.

Ce bilan annuel doit notamment comporter :

- une analyse de l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes,
- le cas échéant, une comparaison des résultats obtenus par rapport aux simulations initialement réalisées.

Une transmission systématique des résultats d'analyses par l'exploitant doit être faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant ces mesures. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant doit déterminer par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas été rendue destinataire d'un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses qui ont dû être réalisées en octobre 2018. Il semble donc que l'exploitant n'a pas tenu compte des remarques formulées en séance lors de la visite d'inspection de fin septembre 2018 concernant cette thématique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délais
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<ul style="list-style-type: none"> Articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016 Article 15.5.9 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2016 	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><u>Demande d'action corrective n° 7:</u></p> <p>– Transmettre au service d'inspection une synthèse semestrielle des relevés piézométriques et des résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines et superficielles comportant une interprétation critique des résultats obtenus. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, ce dernier informe sans délai le service d'inspection des installations classées. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le ou les paramètre(s) en cause. En cas d'évolution défavorable confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.</p> <p><u>Demande d'action corrective n° 8:</u></p> <p>– Transmettre au service d'inspection le rapport de synthèse des analyses relatives au suivi hydrogéologique réalisé en octobre 2018 ainsi que ceux concernant les années antérieures s'ils existent. Ces bilans devront intégrer les remarques formulées ci-dessus.</p> <p>– Justifier de l'absence de suivi des paramètres sulfates et DBO5.</p>	<p>À fréquence prescrite</p> <p>1 mois</p>

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet de demandes d'actions correctives. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et appobateur
<p>Le 20 février 2019 L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Stéphane PACCARD</p>	<p>Le 22 février 2019 Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour la directrice et par délégation, Le chef de subdivision</p>  <p>Benoit GAZET-TALVANDE</p>